

Ce texte est une version provisoire.  
Seule la version qui sera publiée dans la  
Feuille officielle ([www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch)) fait  
foi.



# **Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs**

## **(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)**

### **Modification du 18 décembre 2020**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 3, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, de l'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 décembre 2020.

18 décembre 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

<sup>1</sup> RS 818.101.27

*Annexe*  
(art. 3, al. 2)

## Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection

### 1. États et zones<sup>2</sup>

Andorre

Belize

Croatie

États-Unis

Géorgie

Lituanie

Luxembourg

Monténégro

Saint-Marin

Serbie

Slovénie

Suède

### 2. Zones des pays voisins

Zones en Allemagne:

- Land Sachsen

Zones en Italie:

- Regione Friuli Venezia Giulia
- Regione Veneto

<sup>2</sup> Lorsqu'un État figure sur la liste, tous ses territoires, îles et territoires d'outre-mer sont concernés, même s'ils n'y sont pas nommés séparément.

